

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-071411-121

DATE : Le 13 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. CARON, J.C.S.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège au 2900 Édouard-Montpetit, à Montréal, Québec H3T 1J4;

Requérante

c.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ci-après la « FAÉCUM »), association personnifiée, légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au B1265-3200 rue Jean-Brillant, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3T 1N8;

et

PHILIPPE GRANDMAISON, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

PHILIPPE LAMONTAGNE, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

JIBRIL AKAABOUNE-LEFRANÇOIS, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

KARIM BOUAYAD-GERVAIS, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

SIMON BLACKBURN, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

JULIEN FORTIN, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Napierville, district de Iberville, province de Québec, [...];

et

JEAN-MAXIME RENÉ, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

STÉPHANIE TOUGAS, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domiciliée et résidante au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...]

et

MARIE-ÈVE DOSTIE, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domiciliée et résidante au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

MAUDE MARQUIS-BISSONETTE, membre du conseil d'administration de la FAÉCUM, domiciliée et résidante au [...], Montréal, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

PHILIPPE CAMBRON, Coordonnateur aux affaires académiques de premier cycle, membre du bureau exécutif de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], Dorval, district de Montréal, province de Québec, [...];

et

JULIEN NEPVEU-VILLENEUVE, Coordonnateur aux affaires associatives, membre du bureau exécutif de la FAÉCUM, domicilié et résidant au [...], district de Montréal, province de Québec, [...];

et

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN MUSIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL INC., (ci-après l'"AÉMUM"), association personnifiée, légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au 261-200 avenue Vincent-d'Indy, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2V 2T2;

et

DAVID THERRIEN-BRONGE, Président de l' « AÉMUM », domicilié et résidant au [...], district de Montréal, province de Québec, [...];

et

ANNE-MARIE FOURNIER, Secrétaire de l' « AÉMUM », domiciliée et résidante au [...], district de Montréal, province de Québec, [...];

Intimés

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR AMENDER L'ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE DU 11 AVRIL 2012

[1] Une injonction provisoire a été rendue en date du 11 avril 2012 pour valoir jusqu'au 20 avril 2012 à 17 h 00.

[2] Des événements regrettables ont eu lieu hier 12 avril 2012 et la requérante Université de Montréal (ci-après « Université ») demande aujourd'hui d'amender l'injonction provisoire.

[3] Les événements des derniers jours et des dernières semaines ont été très médiatisés et les citoyens du Québec suivent attentivement le déroulement de ces événements.

[4] Le Tribunal tient à préciser certains faits que tout intéressé aurait avantage à connaître et prendre en considération :

- l'ordonnance émise le 11 avril 2012 a entériné avec certaines modifications une entente intervenue entre l'Université d'une part et la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (ci-après « Fédération »), d'autre part;
- au moment de l'ordonnance, le Tribunal a d'ailleurs félicité les parties pour leur recherche d'une solution négociée;
- les modalités de l'injonction prévoient l'accès aux cours et tel que négocié entre les parties :

« l'exercice de la liberté d'expression compatible avec la présente ordonnance ne constitue cependant pas un empêchement, en tout ou en partie » (paragraphe 5 c) de l'ordonnance).

[5] Plusieurs autres modalités sont prévues à l'ordonnance et les intéressés ont avantage à lire au complet l'ordonnance, qui tient compte des questions de principe importantes tant pour l'Université que pour les étudiants.

[6] Les gestes décrits dans la requête d'aujourd'hui sont inacceptables et ne reflètent aucunement la volonté de l'Université et de la Fédération.

[7] Ainsi, dans l'affidavit de madame Stéphanie Tougas, signé et déposé ce jour, madame Tougas (secrétaire générale de la Fédération) déclare sous serment :

11. Au contraire, je sais que la FAÉCUM, se dissocie de tels gestes et comportements et favorise une grève d'étudiants certes dynamique, mais pacifique, paisible, et dans le respect d'autrui, de l'ordre et de l'autorité; »

et plus spécifiquement en ce qui concerne les événements d'hier, madame Tougas ajoute :

- « 44. En effet, dès que l'ordonnance d'injonction a été rendue, je sais que les dirigeants de la FAÉCUM ont pris les dispositions nécessaires afin de mettre en ligne cette injonction;
45. Cette ordonnance d'injonction fut en ligne vers 11 h 00 le 12 avril 2012;
46. Je sais que la FAÉCUM a également avisé toutes les associations étudiantes regroupées au sein de la FAÉCUM de la teneur de l'ordonnance d'injonction;
47. Le soir même de l'émission de l'ordonnance, je sais que la FAÉCUM a rencontré le conseil central, l'instance décisionnel de la FAÉCUM, et les différentes associations regroupées au sein de la FAÉCUM;
48. Lors de cette rencontre, je sais que la FAÉCUM a communiqué la teneur de l'ordonnance d'injonction et a indiqué aux personnes présentes l'importance de maintenir la grève dans un cadre pacifique, sans intimidation, sans menace, sans empêcher les cours, réunions et autres activités universitaires;
49. Je sais que la FAÉCUM et ses dirigeants ont indiqué aux personnes présentes que le piquetage qui empêchait la tenue des cours était interdit;
- [...]
59. Je sais que ces manifestants n'étaient en aucun temps pour le contrôle, l'autorité, le conseil de la FAÉCUM, au contraire; »

[8] Malgré les événements regrettables d'hier, le Tribunal constate à l'examen de l'affidavit de madame Tougas, une volonté de respecter l'ordonnance, le respect de l'injonction et la prise de moyens pour assurer la diffusion du contenu de l'ordonnance.

[9] Le Tribunal se doit de décider en fonction de la preuve présentée. À cet égard :

- il est clair que plusieurs gestes posés hier sont des gestes illégaux et il n'est pas nécessaire de préciser que tout geste illégal est défendu;
- par ailleurs, en considérant l'affidavit de madame Tougas le Tribunal ne peut pas conclure que les gestes ont été posés par les intimés ou que ceux-ci en soient responsables.

[10] En relisant les termes de l'injonction du 11 avril 2012, actuellement en vigueur, on y retrouve une volonté d'assurer à l'Université la pleine jouissance de ses biens et de sa propriété et surtout la possibilité d'accomplir sa mission, notamment l'enseignement supérieur et la recherche.

[11] En ce qui concerne les intimés, il est certain que l'ordonnance limite les moyens d'action mais, tel que négocié, le principe de la libre expression est présent (paragraphe 5, sous-paragraphe c) de l'ordonnance).

[12] L'ordonnance du Tribunal doit être respectée selon d'ailleurs, la volonté exprimée de toutes les parties.

[13] À ce stade provisoire, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance du 11 avril 2012.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[14] **REJETTE** la requête pour l'émission d'une nouvelle ordonnance amendée;

[15] **RAPPELLE** que l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire du 11 avril 2012 demeure en vigueur jusqu'au 20 avril 2012, à 17 h 00, frais à suivre.

Michel A. Caron, j.c.s.